

Contenu des conventions d’échange dans les schémas maître/nourricier transfrontaliers

Ce document constitue l’annexe I bis de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

**1. Contenu de l’accord entre l’OPCVM maître et l’OPCVM nourricier**

L’accord entre l’OPCVM maître et celui de l’OPCVM nourricier visé à l’article 411-86, du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) les modalités d’accès aux informations :

* Quand et comment l’OPCVM maître fournit à l’OPCVM nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l’investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
* Quand et comment l’OPCVM maître informe l’OPCVM nourricier d’une délégation à des tiers des fonctions de gestion d’investissements et de gestion des risques ;
* Le cas échéant, quand et comment l’OPCVM maître fournit à l’OPCVM nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
* En cas de non-respect, par l’OPCVM maître, du droit, du règlement du fonds, de ses statuts ou de l’accord entre les OPCVM maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l’OPCVM maître à l’OPCVM nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
* Lorsque l’OPCVM nourricier utilise des contrats financiers à des fins de couverture, quand et comment l’OPCVM maître fournit à l’OPCVM nourricier des informations sur son exposition effective à des contrats financiers, afin de permettre à l’OPCVM nourricier de calculer son propre risque global conformément au troisième alinéa de l’article R. 214-30 du code monétaire et financier ;
* Que l’OPCVM maître informe l’OPCVM nourricier de tout autre accord d’échange d’informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l’OPCVM maître met de tels accords d’échange d’informations à la disposition de l’OPCVM nourricier.

b) les principes d’achat et de désinvestissement de parts par l’OPCVM nourricier :

* Une liste des catégories d’actions de l’OPCVM maître qui peuvent être acquises par l’OPCVM nourricier ;
* Les frais et les dépenses incombant à l’OPCVM nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l’OPCVM maître ;
* S’il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d’actifs en nature de l’OPCVM nourricier vers l’OPCVM maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

* Une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
* Une coordination de la transmission des ordres de négociation par l’OPCVM nourricier, y compris, s’il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
* Toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l’un ou l’autre des OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
* Le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l’article 411-88 du règlement général de l’AMF ;
* Lorsque les parts de l’OPCVM nourricier et de l’OPCVM maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
* Les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts de l’OPCVM maître, y compris, s’il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l’OPCVM peut régler des demandes de remboursement par le transfert d’actifs en nature à l’OPCVM nourricier.

d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d’actions font l’objet d’un traitement approprié ;

e) si le règlement du fonds ou les statuts de l’OPCVM maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou d’actions, et s’il choisit de limiter l’exercice d’une partie ou de l’ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis de l’OPCVM nourricier, ou d’y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;

f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :

* Les modalités et le calendrier de la notification, par chaque OPCVM, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d’achat ou de souscription de parts d’OPCVM.

g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l’OPCVM maître ;

h) les dispositions types en matière de rapport d’audit :

* Si l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître ont les mêmes exercices comptables, l’établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
* Si l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l’OPCVM nourricier d’obtenir de l’OPCVM maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l’OPCVM maître d’établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l’OPCVM nourricier conformément à l’article 411-92 du règlement général de l’AMF.

i) les modifications de dispositions pérennes :

* Les modalités et le calendrier selon lesquels l’OPCVM maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement du fonds, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l’investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d’actions qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l’OPCVM maître ;
* Les modalités et le calendrier selon lesquels l’OPCVM maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
* Les modalités et le calendrier selon lesquels l’un ou l’autre OPCVM notifie le fait qu’il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM nourricier ou maître, respectivement ;
* Les modalités et le calendrier selon lesquels l’un ou l’autre OPCVM notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d’exercer une fonction de gestion de l’investissement ou de gestion du risque.

j) les modalités et le calendrier des notifications d’autres changements à des dispositions existantes que l’OPCVM maître s’engage à fournir ;

k) le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsqu’un OPCVM maître et un OPCVM nourricier sont établis dans des États membres différents, l’accord entre ces deux OPCVM visé à l’article 411-86 du règlement général de l’AMF stipule que le droit applicable est, soit celui de l’État membre où est établi l’OPCVM maître, soit celui de l’État membre où est établi l’OPCVM nourricier, et que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l’État membre dont le droit est désigné comme applicable à cet accord.

**2. Contenu de l’accord d’échange d’informations entre les dépositaires**

L’accord d’échange d’informations entre le dépositaire de l’OPCVM maître et le dépositaire de l’OPCVM nourricier visé à l’article 411-89 du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

1. Une énumération des documents et catégories d’informations devant systématiquement faire l’objet d’un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d’office ou mis à disposition sur demande ;
2. Les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d’informations par le dépositaire de l’OPCVM maître au dépositaire de l’OPCVM nourricier ;
3. Dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
* La procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l’arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l’article 411-91 du règlement général de l’AMF ;
* Le traitement des instructions de l’OPCVM nourricier portant sur l’acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l’OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d’actifs en nature ;
* La coordination des procédures comptables de fin d’exercice ;
1. L’indication des informations que le dépositaire de l’OPCVM maître doit fournir au dépositaire de l’OPCVM nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du fonds ou statuts de la SICAV commises par l’OPCVM maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies ;
2. La procédure de traitement des demandes d’assistance ad hoc entre dépositaires ;
3. L’indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l’un à l’autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification ;

Parmi les irrégularités visées à l’article 411-91 du règlement général de l’AMF que le dépositaire de l’OPCVM maître détecte dans l’exercice des fonctions prévues par le droit national et qui peuvent avoir une incidence négative sur l’OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative :

* Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d’inventaire nette de l’OPCVM maître ;
* Les erreurs commises lors d’opérations effectuées par l’OPCVM nourricier en vue d’acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l’OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations ;
* Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l’OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;
* Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d’investissement de l’OPCVM maître tels qu’ils sont décrits dans son règlement, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l’investisseur ;
* Les infractions aux limites d’investissement et d’emprunt fixées par le droit national ou le règlement du fonds, ses statuts, son prospectus ou ses informations clé pour l’investisseur.
1. Le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsque l’accord entre l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes (conformément à l’article 411-87 du règlement général de l’AMF), l’accord entre le dépositaire de l’OPCVM maître et celui de l’OPCVM nourricier stipule que le droit qui s’applique à l’accord d’échange d’informations entre les deux dépositaires soit, soit celui de l’État membre d’établissement de l’OPCVM nourricier soit, s’il est différent, celui de l’État membre d’établissement de l’OPCVM maître, et à ce que ces deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l’État membre dont le droit s’applique à cet accord.

**3. Contenu de l’accord d’échanges d’informations entre les commissaires aux comptes**

L’accord d’échange d’informations entre le commissaire aux comptes de l’OPCVM maître et celui de l’OPCVM nourricier visé à l’article 411-92 du règlement général de l’AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

1. Une énumération des documents et des catégories d’informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s’échanger ;

Une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d’office ou mis à disposition sur demande ;

1. L’indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d’audit établi par le commissaire aux comptes de l’OPCVM maître aux fins de l’article 411-92 du règlement général de l’AMF ;
2. Les modalités et les délais de traitement des demandes d’assistance ad hoc entre contrôleurs légaux des comptes, et notamment des demandes d’informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d’audit du commissaire aux comptes de l’OPCVM maître ;
3. Les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes de l’OPCVM nourricier du rapport d’audit et des rapports d’audit de l’OPCVM maître ;
4. Si les exercices comptables de l’OPCVM nourricier et de l’OPCVM maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l’OPCVM maître établit le rapport ad hoc requis par l’article 411-92 du règlement général de l’AMF, et selon lequel il communique ce rapport d’audit, et les rapports d’audit, au commissaire aux comptes de l’OPCVM nourricier ;
5. Le droit de l’État membre qui s’applique à cet accord et la précision que ces deux commissaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Lorsque l’accord entre l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes (conformément à l’article 411-92 du règlement général de l’AMF), l’accord entre le commissaire aux comptes de l’OPCVM maître et celui de l’OPCVM nourricier stipule que le droit qui s’applique à l’accord d’échange d’informations entre les deux commissaires aux comptes soit, soit celui de l’État membre d’établissement de l’OPCVM nourricier soit, s’il est différent, celui de l’État membre d’établissement de l’OPCVM maître, et à ce que ces deux contrôleurs reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l’État membre dont le droit s’applique à cet accord.